



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-80

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AIRE SUR LA LYS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DONNANT ACTE DE LA MISE A JOUR
DES ETUDES DE DANGERS POUR L'USINE DE FABRICATIONS D'ALIMENTS DU
BETAIL**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant la société coopérative UNEAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail à AIRE-SUR-LE-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2002 relatif au stockage d'engrais à base de nitrates ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société coopérative UNEAL en avril 2005 pour le site d'AIRE-SUR-LA-LYS (Place de la Gare) définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R.512-9 du Code de l'environnement ;

VU le complément à l'étude de dangers concernant les silos et boisseaux de stockage de céréales déposé par la société UNEAL en juillet 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 5 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 mars 2008 ;

VU le courriel du 18 mars 2008 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler ;

CONSIDERANT que :

- la société coopérative UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations,
- il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et *s'appliquent* au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions

complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société Coopérative UNEAL à AIRE-SUR-LA-LYS (Place de la Gare), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace les articles 1.1, 18, 19, 20.2.9, 24, 27.4.4, 27.5.9 et 27.5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2000 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³ : bâtiment 1 : • 42 cellules de stockage de matières premières de 30 à 130 m³ • 26 cellules de stockage des produits finis de 50 à 130 m³ soit au total 7 900 m³ bâtiment 2 : • 54 cellules de stockage de matières premières de 4 à 500 m³ • 30 cellules de stockage des produits finis de 20 à 54 m³	2160-1-a	17 800 m ³	A

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
soit au total 9 900 m³			
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage ... de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW : - bâtiment 1 : 1300 kW (broyage, mélange, granulation, manutention) - bâtiment 2 : 2000 kW (broyage, mélange, granulation, manutention)	2260-1	3300 kW	A
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables : - 1 pompe gazole : 5 m ³ /h	1434-1-b	Débit maximum équivalent = 1 m ³ /h	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	1510-2	15000 m ³	DC
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance étant inférieure à 20 MW : 2 chaudières de capacité respective 4,1 MW et 314 kW	2910-A-2	4,414 MW	DC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance étant inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	156 kW	D
I. - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	1331 II	< 500t	NC
La quantité totale d'engrais répondant aux critères II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t : engrais azoté à moins de 27% en azote III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou	1331 III	<1250 t	NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), la quantité stockée étant inférieure à 1250 tonnes			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : réservoir de 40 000 l de gazole enterré (cuve double paroi avec détecteur de fuite)	1432	1600 l	NC

A = Autorisation ; DC = déclaration avec contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 27.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000 est complété de la manière suivante :

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET DE PROCESS

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Élévateurs	- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles : 2 en tête et 2 en pied - Sangles non propagatrices de la flamme - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Mise en place de surface soufflable en pied et en tête d'élévateur (par fragilisation ou par découpage avec système de retenue pour la protection du personnel lors du souffle).	Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.
Vis	- Contrôleurs de rotation ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité.	Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.
Cellules et boisseaux	Sondes de niveau.	L'atteinte du niveau haut entraîne l'arrêt du remplissage
Transporteurs à chaînes	- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Trappe de bourrage avec déclenchement des installations.	Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.
Broyeurs BR1, BR2 TBR1 et TBR2 (unités 1 et 2)	- Sonde thermique au niveau des paliers ou du moteur ; - Sonde thermique dans la trémie collectrice ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Epieurreur magnétique permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses avant broyage.	Le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.
Presses P4, P5, P1P, P2P et P3P (unités 1 et 2)	- Sonde thermique entrée presse ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Aimant en tête de presse permettant la récupération d'éléments métalliques éventuels ; - Coupure de la ventilation refroidisseur par capteur de température et de flamme sur presse équipée de filtre à manches.	Le dépassement du seuil des sondes thermiques ou le déclenchement d'un capteur de flamme entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil fixé sur l'alimentation électrique entraîne l'éjection des produits et l'arrêt de la presse après temporisation fixée à 20 s maximum.
Mélangeurs et malaxeurs	- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Contrôleur de rotation .	Le déclenchement d'un contrôleur ou d'un moteur entraîne : - l'arrêt des installations en amont ; - l'apparition d'une alarme visuelle en salle de commande.

Le site n'est pas équipé de transporteurs à bande.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à

20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les extracteurs d'air sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT ET UN INCENDIE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Toute matière première (hors liquides) dont le taux d'humidité excède 15% n'est pas admise sur le site. Ce taux est systématiquement mesuré.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

La partie aérienne de la tuyauterie d'alimentation générale gaz vers la chaufferie est protégée contre les agressions extérieures. Elle est notamment équipée de renfort de protection contre les chocs de véhicules au niveau du coin ouest de l'unité 1 et d'une vanne de sectionnement automatique au départ de la partie aérienne.

ARTICLE 7 : MOYENS DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils comportent a minima :

- des extincteurs,
- une plate forme de pompage aménagée de l'eau du canal,
- un poteau incendie sur site,
- trois accès pompier au site.

Les matériels doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les équipements exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m²)	*Pstat	Nature des surfaces
Boisseaux BV1 à BV 3	1,71	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux CF1 à CF 20	1,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux CF21 à CF 24	0,5	100 mbar	Intégralité de la tôle supérieure fixée par des boulons nylons
Boisseaux CM4 – CM5	3,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BE1, BE3, BP10 et BP 14	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BV 41 à BV 46	0,54	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BG5 à BG10	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BG1 à BG4	1,8	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Cyclo filtre de l'unité 1	0,57	100 mbar	Event normalisé, cyclofiltre placé à l'extérieur de l'unité 1.
Transporteurs à chaînes		100 mbar	Transporteurs équipés de parois soufflables (tôle découpée et fixée par des boulons nylons)
Tous élévateurs		100 mbar	Parties hautes et basses équipés de parois soufflables (boulons nylons)
Fosse des élévateurs et transporteurs E6, E6b, E4, E5, E10, T15 totalement éventable			Tôle légère de recouvrement non fixée

* Pression statique d'ouverture

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de poste de travail permanent à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion.

b) Découplage

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place conformément à l'étude de dangers :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Hall de réception des unités 1 et 2	Autres installations	Murs en briques
Cyclofiltre unité 1	Canalisation d'aspiration des poussières de l'unité 1	Ecluse
Cyclofiltre unité 2	Canalisation d'aspiration des poussières de l'unité 2	Ecluse
Hall de réception	Autres installations de l'unité 1	Murs maçonnés

ARTICLE 9 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations du circuit d'approvisionnement des unités sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations sont équipées des systèmes d'aspiration et filtration suivants :

- Pour l'unité 1 :
 - système d'aspiration centralisé (cyclofiltre avec écluse) captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs. Les poussières sont récupérées dans un conteneur extérieur.
 - systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique mis en place sur vides-sacs FVS1 et FVS2, chute broyeurs BR1/BR2 sur transporteur TB1, refroidisseurs de presse P4 et P5, boisseaux métalliques CM1 à 6. Les poussières sont soit réintroduites dans le process soit éliminées.
- Pour l'unité 2 :
 - système d'aspiration centralisé constitué d'un caisson filtre à manches et équipé d'une écluse captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs lors des opérations de réception ;
 - systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique ou cyclone mis en place sur réception fosse 1 et fosse 2, vides sacs VS4 et VS5, chute broyeur BR1/BR2 sur transporteur à chaîne FT3, refroidisseur des presses P1, P2, P3.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- le système d'aspiration des poussières de l'unité 1 est placé à l'extérieur du bâtiment ;
- les systèmes d'aspiration centralisée des poussières sont découplés des réseaux d'aspiration se situant dans les unités ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le site est entièrement clôturé.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date

de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

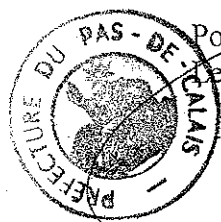
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'AIRE SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'AIRE SUR LA LYS.

ARRAS, le 1^{er} AVR. 2008.

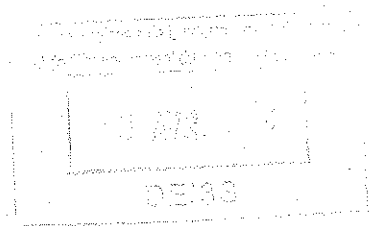


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole UNEAL, 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Maire d'AIRE SUR LA LYS
- Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono



Aer
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Littoral*
pour
Douai, le *3.4.08*
p/Le Directeur